

Arrêté n° R03-2022-03-07-00009

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une propriété privée, la parcelle BP 596 (ex BP 213p) située sur la zone de Cabassou à Cayenne, en vue de réaliser les essais géotechniques, l'enlèvement des déchets éventuels, une piste d'accès, ainsi que tout déboisement rendu nécessaire par la réalisation de ces opérations, devant intervenir préalablement à la construction d'un réseau de Bus à Haut Niveaux de Services en site propre

Le préfet de la région Guyane

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal notamment en son article 433-11;

VU le code de l'environnement notamment en son article L. 541-3;

VU la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°R03-2020-02-18-002 du 18 février 2020 portant ouverture de l'enquête publique unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-09-18-011 du 19 septembre 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du transport collectif en site propre (TSCP) qui consiste en la création de deux lignes à haut niveau de service sur le territoire de la commune de Cayenne;

VU l'arrêté n°R03-2020-09-29-003 portant autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement d'un réseau de transport en commun en site propre de l'agglomération du centre littoral ;

VU la convention opérationnelle du 24 mars 2016 et ses annexes liant la communauté d'agglomération du centre littoral (CACL) à l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) dans le cadre du portage foncier en vue de la réalisation d'un transport en commun en site propre ;

VU le marché de partenariat signé le 19 décembre 2019 liant la CACL à la société IBYS pour la conception, la construction, une partie de la maintenance et tout ou partie du financement d'un réseau de Bus à Haut Niveau de Services (BHNS) sur le territoire de la CACL;

VU l'état parcellaire réalisé par le cabinet de géomètre-expert ARMEGE en juin 2019 ;

VU le document d'arpentage établi le 26 avril 2021, extrait du plan cadastral;

VU la demande de la CACL du 9 juin 2021 adressée aux services de l'État en Guyane, afin de pénétrer sur les propriétés privées situées sur les zones de Montabo et Mont Lucas à Cayenne, dont la propriété privée parcelle BP 596 (ex BP 213p), en vue de réaliser des essais géotechniques, l'enlèvement des déchets éventuels, ainsi que tout déboisement rendu nécessaire par la réalisation de ces opérations devant intervenir préalablement à la construction du BHNS;

CONSIDERANT que cette zone n'a jamais été accessible durant la phase de conception, que le secteur situé à proximité de la crique Montabo pourrait se révéler marécageux, qu'il est en conséquence nécessaire de procéder à l'aménagement d'une piste d'accès ainsi qu'à un pré-chargement consistant à la mise en place de remblais, afin de stabiliser et consolider les sols avant la réalisation des voiries du TCSP;

CONSIDERANT que pour procéder à l'enlèvement des déchets éventuels, ainsi qu'à tout déboisement occasionné par la réalisation de ces opérations, il est impératif, pour le personnel de la CACL ou les personnes qu'elle aura mandatées à cet effet, de pouvoir pénétrer sur ladite propriété;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le personnel de la CACL ou les personnes mandatées par cette dernière puissent accéder fibrement à la propriété privée concernée par les opérations susmentionnées, devant intervenir préalablement à la construction du BHNS;

Sur proposition du Secrétaire général des services de l'État :

ARRETE:

Article 1: Objet de l'autorisation

Le personnel de la Communauté d'agglomération du centre littoral, ou toute personne qu'elle aura mandatée sous réserve du droit des tiers, est autorisé à pénétrer sur la propriété sise sur la parcelle cadastrée BP 596 (ex BP 213p), recensée dans les plans joints en annexe du présent arrêté, en vue de réaliser les travaux suivants, préliminaires à la construction du BHNS sur la zone de Cabassou :

- essais géotechniques;
- enlèvement des déchets éventuels ;
- déboisement rendu nécessaire par la réalisation des opérations ci-dessus mentionnées après accord du propriétaire ou, à défaut, après réalisation en amont d'un l'état des lieux en vue d'une indemnisation sous réserve des dispositions réglementaires et autorisations en vigueur;

- piste d'accès pour le remblaiement du terrain, afin de stabiliser et consolider les sols pour la réalisation des voiries.

Les personnes visées ci-dessus ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Article 2 : Caractéristiques de la parcelle concernée et voies d'accès

La parcelle BP 596 (ex BP 213p) n'est pas close et altenante à une habitation.

L'accès à cette parcelle se fera par des chemins et voiries existants, notamment par le carrefour giratoire Rectorat.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté par le maire au propriétaire et sera caduque de plein droit si aucun constat contradictoire au sens de l'article 4 n'a été établi dans les six mois de la notification.

Article 4 : Intervention du personnel sur les propriétés privées

L'intervention du personnel visé à l'article 1er du présent arrêté ne pourra intervenir sur la propriété privée concernée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 susvisée, à savoir :

- La CACL ou l'EPFAG, son assistant foncier aux termes de la convention de portage foncier en date du 24 mars 2016, convoquera le propriétaire foncier pour établir contradictoirement le constat d'état des lieux par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle ou il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins entre la notification de cette convocation et la visite des lieux;
- Le maître d'ouvrage ou son assistant foncier informera le maire de Cayenne de la notification par lui faite au propriétaire ;
- Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages ;
- Les conditions de l'occupation temporaire seront définles par convention proposée à la signature du propriétaire et d'éventuels exploitants lors de la réalisation du constat des lieux initial établi contradictoirement entre eux et le représentant du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire;
- L'occupation temporaire du terrain pourra débuter dès la signature du constat des lieux initial proposé à la signature du propriétaire;
- En cas de refus ou de désaccord sur le constat d'état des lieux, le bénéficiaire de l'autorisation temporaire devra saisir le tribunal administratif compétent qui désignera un expert chargé de réaliser ledit constat d'état des lieux;
- L'occupation temporaire du terrain pourra commencer dès que l'expert aura déposé son rapport au tribunal administratif; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Chaque personne visée à l'article 1er du présent arrêté sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. S'il s'agit de délégataires, ces derniers doivent se munir de la délégation donnée par la CACL.

Interdiction est faite également d'apporter aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Le maire de Cayenne est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution les opérations d'investigations envisagées.

Article 5: Indemnisation du propriétaire

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à ladite propriété privée à l'occasion des opérations d'investigation seront à la charge de la CACL. Elles feront l'objet d'un accord amiable entre les parties.

À défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Guyane est compétent pour en connaître dans les formes prévues par les lois du 29 décembre 1892 et du 22 juillet 1889.

Article 6: Publication et affichage

Le présent arrêté et ses annexes seront affichés en mairie par les soins du maire au moins 10 jours avant le début des opérations, ce dernier transmettra au directeur général des territoires et de la mer un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés par le maire de la commune de Cayenne par lettre recommandée avec accusé de réception avant le début des opérations au propriétaire ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, à leur locataire ou gardien, fermier ou régisseur de la propriété. La pénétration dans la propriété close ou ayant usage d'habitation ne pourra intervenir que 5 jours après cette notification.

Le présent arrêté et ses annexes seront également publiés :

- sur le site internet des services de la Préfecture de Guyane : http://www.guyane.gouv.fr
- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Article 7: Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

 un recours gracieux doit être adressé à M. le préfet de la région Guyane - Rue FIEDMOND - BP 7008 -97 307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique doit être adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75 008 Paris.

un recours contentieux doit être adressé à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP
 5030 – 97 305 Cayenne Cedex ou sur l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site
 Internet www.telerecours.fr

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

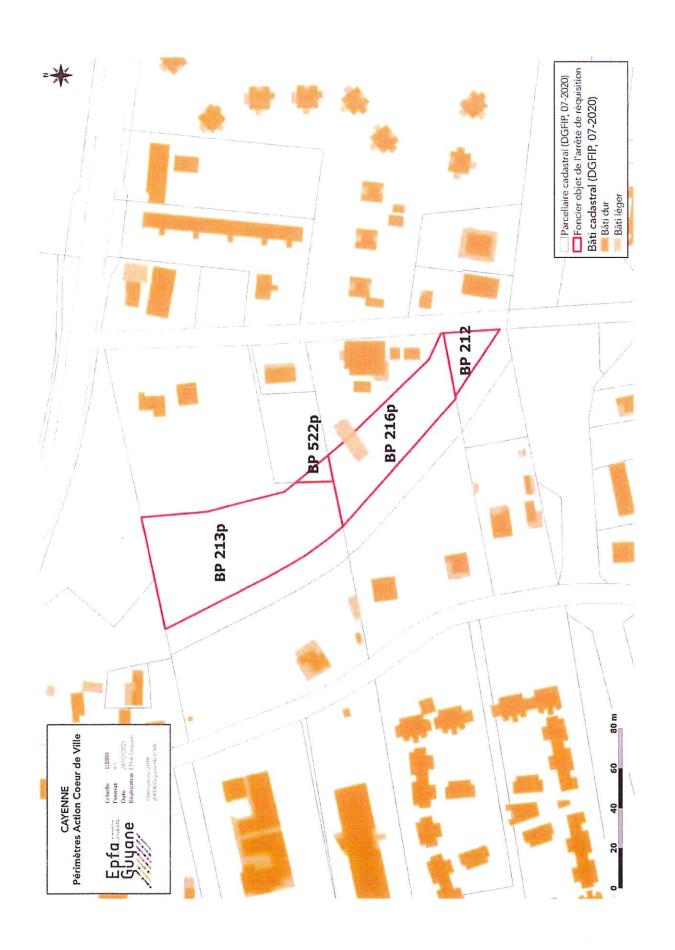
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le directeur général des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération du centre littoral et le maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 0 7 MARS 2022
Le Préfet Thierry QUEFFELEC

<u>ANNEXE</u>



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES Section : BP Feuille(s) : 000 BP 01 Commune: CAYENNE (302) Qualité du plan : Plan non régulier EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Numéro d'ordre du document d'arpentage : 3350 W CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires squadrés (3) a été établi (1):

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au pure le conformité d'un piquetage:

B - En conformité d'un piquetage:

C - D'après un plan d'arpentage, ou propriètaires de le par géomètre à

Les propriétaires défauth avoir pris connaissance des informations portées au dos de la tradition de la conformation Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 26/04/2021 Document vérifié et numéroté le 26/04/2021 APTGC de Cayenne Support numérique : ----Par MBOUNGOU Vanessa Technicienne geomètre Signé D'après le document d'arpentage dressé ANNICK REZAIRE MAGIT (2) Réf.: 19019 Le 23/03/2021 Pôle de topographie et de gestion cadastrale Rue Carlos Finlay 97300 Cayenne Téléphone: 05 94 28 99 57 ptgc.guyane@dgfip.finances.gouv.fr 1) Rayer les metions inclies. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une exquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires pouvent avoir effectué eux mêmes le piquetage 2) Qualité de la cersonne applie (optimitére supert, importeur, géomètre ou technicien rétraté du cadantre, etc ...). 555

